

## Compléments sur les obligations en termes de caisse enregistreuse au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Suite à la parution d'informations complémentaires sur les obligations en termes de caisse enregistreuse au 1<sup>er</sup> janvier 2018<sup>1</sup> (publiées par la Direction générale des finances publiques) sous la forme d'une foire aux questions<sup>2</sup>, la **FNEC vous propose quelques précisions en complément de la note FNEC du 7 août 2017<sup>3</sup>**.

Cette note prend en compte la décision du 15 juin 2017 prise par le ministre de recentrer les obligations à venir sur les seuls logiciels et systèmes de caisse afin de simplifier le dispositif.

1. Champ d'application des obligations à venir sur les caisses enregistreuses .....	1
a) <b>Qui est concerné ?</b> .....	1
b) <b>Quels logiciels sont concernés ?</b> .....	2
2. Qu'en est-il en pratique des balances comptoir poids/prix ? .....	2
3. L'attestation individuelle délivrée par mon fabricant ou fournisseur .....	2
a) <b>Quelles sont les conditions que doit respecter cette attestation individuelle ?</b> .....	2
b) <b>L'attestation individuelle est-elle limitée dans le temps ?</b> .....	3
4. Où peut-on trouver la liste des logiciels et systèmes de caisse certifiés ? .....	3

### 1. Champ d'application des obligations à venir sur les caisses enregistreuses

Tout d'abord, ces nouvelles dispositions ne créent pas d'obligation de s'équiper d'un logiciel ou système de caisse. Le choix de l'utilisation d'un tel logiciel appartient à chaque assujetti.

#### a) Qui est concerné ?

Les obligations en matière de caisse enregistreuse concernent toute personne assujettie à la TVA utilisant une caisse enregistreuse et effectuant des opérations avec des clients non assujettis (clients particuliers).

Ainsi, sont exclus des obligations :

- Les opérations entre assujettis à la TVA (opérations entre professionnels, B to B) car une facturation obligatoire intervient dans ce cas
- Les assujettis à la TVA placés sous le régime de la franchise TVA (notamment auto-entrepreneurs) ou qui effectuent des opérations exonérées de TVA.

De plus, les sociétés relevant du e-commerce non soumises à facturation du fait que leurs clients ne sont pas assujettis à la TVA (clients particuliers) relèvent du champ d'application du dispositif.

<sup>1</sup> [Article 88 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016](#)

<sup>2</sup> <http://bit.ly/QRObligationsCaisse>

<sup>3</sup> <http://bit.ly/NoteCaisseEnregistreuse>

## b) Quels logiciels sont concernés ?

Seuls les logiciels et systèmes de caisse seront soumis à ces obligations au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cependant, il convient de ne pas tenir compte de la qualification du logiciel (de caisse, comptable ou de gestion) en question, mais de retenir sa fonctionnalité de caisse enregistreuses.

Ainsi, sont visés par ces obligations :

- Les logiciels dans lesquels sont enregistrées les opérations effectuées avec des clients qui ne sont pas assujettis à la TVA (clients particuliers)
- Les logiciels dans lesquels sont enregistrées à la fois les opérations effectuées avec des clients assujettis à la TVA (clients professionnels) et des non assujettis (clients particuliers)
- Les logiciels de gestion ou de comptabilité qui permettent l'enregistrement des opérations pour les non assujettis à la TVA

Dans ce dernier cas, seules les fonctions caisse enregistreuse/encaissement des logiciels multifonctions (comptabilité/gestion/caisse), devront être certifiées, et non l'ensemble du logiciel.

De plus, les obligations visent tous les logiciels et systèmes de caisse permettant l'enregistrement des opérations de règlements de leurs clients quel que soit le mode de règlement.

## 2. Qu'en est-il en pratique des balances comptoir poids/prix ?

Les balances concernées par les obligations à venir au 1<sup>er</sup> janvier 2018 sont uniquement celles qui ont une fonction de mémorisation des opérations d'encaissement.

Il est possible de distinguer trois types de balances comptoir poids/prix possibles :

- L'utilisation d'une balance comptoir poids/prix : la balance doit être certifiée
- L'utilisation d'une balance comptoir poids/prix avec une solution de connexion à une caisse certifiée : la balance et la caisse doivent être toutes les deux certifiées
- L'utilisation d'une balance tactile intégrée ou terminal point de vente, qui intègre à la fois une solution de pesage et d'encaissement, certifié : l'ensemble de la solution doit être certifié.

## 3. L'attestation individuelle délivrée par mon fabricant ou fournisseur

### a) Quelles sont les conditions que doit respecter cette attestation individuelle ?

L'attestation doit être individuelle, c'est-à-dire délivrée nominativement. Elle doit explicitement mentionner que le logiciel ou le système de caisse respecte les conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données.

Elle doit indiquer précisément :

- Le nom et les références de ce logiciel (y compris la version du logiciel concernée et le numéro de licence quand il existe une licence) ou de ce système ;
- La date d'acquisition du logiciel ou système par l'assujetti à la TVA.

L'attestation peut être délivrée sur un support physique ou de manière dématérialisée (par exemple, par téléchargement en ligne d'une attestation à compléter par l'assujetti pour y mentionner notamment son identité complète).

L'attestation doit être conforme au modèle fourni : <http://bit.ly/ModeleAttestationConformiteCaisse>.

## b) L'attestation individuelle est-elle limitée dans le temps ?

L'attestation n'a pas à être renouvelée annuellement, mais elle le sera en fonction des changements mineurs ou majeurs apportés au logiciel. Toute nouvelle version majeure du logiciel ou système doit donner lieu à l'établissement d'une nouvelle attestation visant expressément cette version.

Ainsi, on parle de :

- Changements mineurs dans le cas où les fonctionnalités techniques du certificat ne sont pas modifiées par une nouvelle version du logiciel.
- Changements majeurs dans le cas où la modification du logiciel est telle que les fonctionnalités techniques assurant la sécurisation, l'inaltérabilité, la sauvegarde et l'archivage des données sont altérées.

## 4. Où peut-on trouver la liste des logiciels et systèmes de caisse certifiés ?

La liste des logiciels et systèmes de caisse certifiés sont consultables sur le site internet de chaque organisme accrédité par le COFRAC : AFNOR certification/INFOCERT et le Laboratoire National de Métrologie et d'Essais (LNE).

Le moteur de recherche des certificats émis par AFNOR-certification via INFOCERT se trouve à l'emplacement suivant : <http://bit.ly/RechercheInfocert>

Le moteur de recherche des certificats émis par le LNE se trouve à l'emplacement suivant : <http://bit.ly/RechercheLNE>. Il est nécessaire ensuite de sélectionner « LNE Produit » dans le champ « système ».